

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE ET DE LA
DECENTRALISATION

DEPARTEMENT DU BORGOU

PREFECTURE DE PARAKOU



Siège Social : Parakou, Banikanni (Borgou)

République du Bénin N°

BP :... Parakou

Tel : 00 229 96 51 63 91 / 00 229 95 34 31 70 / 00 229 67 33 42 66

*E - mail : ongsvt@gmail.com**

PROCES VERBAL

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GENERALE CONSTITUTIVE DE L'ONG SVT

L'an deux mil dix-huit et le mercredi 09 mai, s'est tenue à Parakou, l'Assemblée Générale constitutive de l'ONG SVT dont l'ordre du jour se présente comme suit :

I°) Amendement du projet de Statut et du Règlement Intérieur.

II°) Élection et installation des membres du Conseil d'Administration de l'ONG SVT.

III°) Divers.

A l'ouverture des travaux à 9 heures, l'initiateur du projet Monsieur Hervé Philippe MINSILI BIKOLO dans son allocution a souhaité la bienvenue aux autres participants. Après son allocution, les cofondateurs Mr Moussa AYEDOUN et Mr Pierre Paul Rocard BOLAMO ont encouragé l'initiative et souhaité une longue vie au nouveau-né.

L'initiateur du projet qui présidait le comité préparatoire a lancé l'ouverture des travaux. Ces travaux ont duré quatre heures. Après l'adoption des Statuts et Règlement Intérieur de l'ONG SVT, il a été proposé parmi les fondateurs, des personnes aux principaux postes de responsabilités du premier Conseil devant administrer l'ONG SVT dans ses débuts, et après avis divers et amendement, nous avons retenu :

1 - Président :

Moussa AYEDOUN

2 – Secrétaire Général :

Hervé Philippe MINSILI BIKOLO

3 - Trésorier Général :

Pierre Paul Rocard BOLAMO

Le Président de séance a aussitôt installé les membres du premier conseil d'administration.

Donnant la parole au nouveau Président, ce dernier a remercié au nom de tous les membres l'assistance et a fait le vœu de bien accomplir la tâche qu'on a confiée à son bureau. Les travaux ont pris fin à 18 heures 45 minutes.

MEMBRES DU PRESIDUM

Le Président de séance

Le rapporteur

Hervé. P. MINSILI. B.

Pierre. P. R. BOLAMO

Pour le Présidium, la liste de présence :

1 - Hervé Philippe MINSILI BIKOLO

2 - Moussa AYEDOUN

3 - Pierre Paul Rocard BOLAMO

Statut de L'ONG SVT
(Santé Vie pour Tous)

PREAMBULE

Dans le contexte de la dégradation des services de santé dans la plupart des pays d'Afrique, des populations entières dans les zones rurales ou les grands quartiers populaires urbains sont dépourvues d'assistance médicale adéquate. Sur le terrain, des études réalisées au cours des cinq dernières années ont eu à démontrer que près de 50% de la population en Afrique noire n'avait pas accès aux soins de santé moderne, ce qui est catastrophique au regard du potentiel jeune que regorge notre continent et surtout des défis actuels de mondialisation. Malgré la montée en puissance de nos Etats qui forment de plus en plus de professionnels dans le domaine médical, nous vivons douloureusement l'absence des interventions menées par des experts africains qui se contentent de réclamer et d'attendre l'aide de la communauté internationale pour venir au chevet de cette couche sociale défavorisée et quasi-majoritaire de notre continent.

Les principaux obstacles au développement socio-sanitaire de l'Afrique noire que nous avons pu relever sont d'ordre éducationnel d'une part, les populations n'étant pas suffisamment sensibilisées sur la nécessité, les avancées et les bienfaits de la médecine moderne ; et d'ordre financier d'autre part, les couches sociales défavorisées représentant la majorité de notre population avec un accès limité aux soins de santé même les plus basiques parfois.

Consterné devant une telle réalité et conscient du fait indéniable que tout le monde quel que soit sa classe sociale devrait avoir droit à la santé et donc à une vie de qualité, nous avons entrepris de rassembler dans un seul combat social et humanitaire, des agents de santé africains qualifiés, afin d'aller au secours de cette seconde moitié défavorisée de notre population, car nous restons convaincus que le développement et l'épanouissement de l'Afrique en général passeront par l'accès à la santé et à la vie pour toute sa population, l'Afrique ayant besoin de toutes ses forces pour se développer.

Nous comptons d'abord nous enraciner en terre béninoise, et nous espérons rapidement rentrer en communication avec d'autres initiatives semblables et mobiliser les professionnels et acteurs de la santé sur tout le continent africain et ailleurs pour participer avec une plus grande efficacité à la naissance d'un grand mouvement panafricain d'initiatives non gouvernementales dans le domaine de la santé publique prenant appui sur le nouveau dynamisme de la société civile en Afrique.

TITRE I : CONSTITUTION – SIEGE – DUREE – DEVISE - BUT – MOYENS

Article 1 : constitution

Alinéa 1 : Il est né en République du Bénin une ONG dénommée Santé Vie pour Tous en abrégé SVT. Elle est apolitique, à but non lucratif, jouissant de la personnalité civile et morale et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Alinéa 2 : SVT est une ONG nationale qui a vocation à devenir internationale. Elle réunit des professionnels de santé (médecins, paramédicaux) et d'autres catégories professionnelles ayant une compétence spécifique utile dans le domaine de la santé : Chercheurs, Juristes, Economistes, Gestionnaires, Sociologues, animateurs sociaux, Architectes, etc.

Article 2 : siège social

L'ONG a son siège à Parakou, 1^{er} arrondissement, quartier Banikanni, maison AKPONA Simon, email : ongsvt@gmail.com, contact : 00 229 96 51 63 91 / 00 229 95 34 31 70 / 00 229 67 33 42 66. Il ne peut être transférée en tout autre lieu que sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Durée et devise

Alinéa 1 : La durée de l'ONG SVT est illimitée.

Alinéa 2 : La devise de l'ONG est : **un soin, un sourire...**

Son logo est fait de 5 mains de couleur de peau différentes qui retiennent dans leurs poings un cercle hydrique qui encadre les initiales « S-V-T » au-dessus, les mots « santé-vie-pour-tous » en dessous et au centre le schéma de l'Afrique contenant un caducée fait en bois.

Article 4 : L'ONG SVT a pour but d'améliorer les conditions de vie des populations d'Afrique subsaharienne en général et dans le cas présent, de celle de la république du Bénin à travers un appui au développement socio-sanitaire de l'Afrique.

A ces fins, SVT a pour objectifs spécifiques de :

- Offrir des soins de qualité aux populations dans les domaines de la médecine préventive, médecine d'urgence, médecine curative conventionnelle et de proximité (libérale : soins à domicile), Nutrition et Alimentation ;
- Lutter contre la mortalité infantile et maternelle ;
- Faire des travaux de recherches, des études et organiser des formations dans les domaines médico-sanitaires, de l'eau et de l'hygiène et assainissement ;
- D'autres services pourraient également être offerts dans l'avenir afin de faciliter l'adhésion et le quotidien de nos populations.

Article 5 : Les moyens d'action de l'ONG SVT sont :

- L'organisation des campagnes de santé médico-chirurgicales bénévoles par les prestataires de soins qualifiés (médecins, infirmiers... etc.) avec dépistage des pathologies courantes influençant la morbidité et la mortalité en Afrique (Paludisme, VIH, malnutrition, HTA, diabète, hépatites virales...) et administration de soins curatifs.
- Consultations et soins de santé à domicile gratuits, veilles sanitaires, livraison à domicile de bilans et médicaments sur ordonnance médicale stricte 24h sur 24 et 7 jours sur 7.
- Prise en charge pré hospitalière par un SMUR (Service mobile d'urgences et de réanimation) privé ;
- L'information, l'éducation et la communication à la santé (IEC).
- Les formations, l'évaluation et l'exécution des projets.
- L'organisation des séminaires et stages communautaires en médecine tropicale aux étudiants en médecine et en soins infirmiers.

- La construction à long terme de structures sanitaires de référence accessibles à toutes les classes sociales.

Article 6 : L'ONG atteint ses objectifs à travers toutes formes de manifestations et d'activités avec l'appui de ses différents membres, des Opérateurs Economiques, des diverses couches Administratives, des élites locales et autres.

TITRE II : STATUT DE MEMBRE

Article 7 : Catégories de membres

Alinéa 1 : Cinq (5) catégories de membres font partie de S.V.T :

- Membres fondateurs
- Membres associés
- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs
- Et membres d'honneur.

Les membres fondateurs, associés et actifs sont des professionnels de la santé (médecins, paramédicaux) ou disposent d'une compétence spécifique utile à la bonne marche de l'ONG comme il est dit à l'article 1, alinéa 2 des présents statuts.

Alinéa 2 : membre fondateur

Est membre fondateur une personne qui a été à la base de la création de l'ONG.

Alinéa 4 : membre adhérent

Est membre adhérent toute personne ayant fait sa demande d'adhésion et qui est en règle statutairement (voir titre III : Droits et Devoirs des Membres) et participe aux actions et programmes de SVT.

Les membres adhérents s'engageront bénévolement, selon leurs compétences, dans des fonctions de Correspondant, Consultant, Volontaire ou Stagiaire.

- Les correspondants assurent la visibilité de Médecins d'Afrique et relaient les informations de terrain,
- Les consultants apportent leurs compétences dans l'analyse et l'exécution des projets,
- Les volontaires relaient les actions sur le terrain,
- Et les stagiaires sont des étudiants bénévoles et/ou en stage de santé communautaire désireux d'améliorer leurs connaissances et /ou orientés par leurs institutions en vue d'acquérir une expérience en médecine communautaire.

Les missions qui leur sont confiées dépendent des besoins en cours de l'ONG.

Alinéa 5 : membre sympathisant

Sur décision du Conseil d'Administration (CA), sont inscrits sur la liste des membres sympathisants les personnes physiques ou morales ayant fait donation à l'ONG de sommes ou de biens d'une valeur notable. Ils sont des bienfaiteurs.

Alinéa 6 : membre d'honneur

Sur décision du CA, seront inscrits sur la liste des membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui :

- Apportent leur caution morale et scientifique de par leur notoriété ;
- Conseillent l'association ;
- Apportent des appuis multiformes ;
- Ont fondé l'ONG
- S'engagent à soutenir l'Association dans la durée.

TITRE III : DROIT ET DEVOIRS

Article 8 : des devoirs.

Alinéa 1 : conditions d'adhésions.

- Afin d'être intégré dans l'ONG, le postulant adresse une demande d'adhésion au Conseil d'Administration de l'ONG.
- L'adhésion du postulant est prononcée par le Conseil d'Administration de l'ONG à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.
- La décision du Conseil d'Administration est notifiée au postulant par une lettre du Conseil d'Administration au plus tard une semaine après le vote.
- L'adhésion n'est définitivement validée que si le postulant s'acquitte des droits d'adhésion et des cotisations.

Alinéa 2 : Obligations communes aux membres fondateurs et adhérents :

- Signer la charte et les statuts de « SANTE VIE POUR TOUS » et y conformer sa conduite ;
- Respecter les dispositions des présents statuts et du règlement intérieur,
- Payer les droits d'adhésion ;
- S'acquitter régulièrement de sa cotisation annuelle ;
- Participer assidûment aux réunions ;
- Participer à la vie associative en tant que bénévole ;
- Participer à la vulgarisation de la vision et des actions de l'ONG SVT.

Article 9 : Membres fondateurs

Tout membre fondateur ou associé de l'ONG a le droit :

- De participer avec voix délibérative aux assemblées générales ;

- D'élire ou d'être élu aux organes dirigeants de l'ONG ;
- De s'exprimer librement sur tout problème en rapport avec le fonctionnement de l'ONG et de saisir les instances compétentes conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Par ailleurs, les membres fondateurs de l'ONG sont tenus de :

- Conformer leur conduite professionnelle à la lettre et à l'esprit de la charte de SVT;
- Fournir à l'ONG des prestations bénévoles selon les modalités prévues par le règlement intérieur ;
- Veiller à la sauvegarde du patrimoine de l'ONG ;
- Participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 10 : Membres adhérents

Le membre adhérent de SVT a droit à la formation sur le programme dans lequel il s'est inscrit. Outre les obligations de l'article 8, il a par conséquent le devoir de répondre à tout appel en rapport avec ce programme.

Article 11 : Tout membre sympathisant a le droit d'être informé sur l'utilisation de ses dons ou legs à l'endroit de l'ONG. Il est éligible dans le Comité des donateurs.

Article 12 : Tout membre d'honneur s'engage à soutenir l'Association dans la durée. Il est éligible dans le Comité de Parrainage.

Article 13 : La qualité de membre se perd par démission, exclusion, invalidité permanente ou décès. L'exclusion pourra être prononcée notamment pour non-participation aux activités de l'ONG ou non-respect de la charte de SVT.

Par ailleurs, un membre fondateur perd son statut de membre après son décès mais, ne perdra jamais son statut de fondateur même en cas de décès.

TITRE IV : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Article 14 : Les organes constituant de l'ONG SVT sont :

- L'Assemblée Générale (AG).
- Le Conseil d'Administration (CA).
- La Direction Générale Pays (DGP).
- Le Comité d'Audit Interne (CAI).

Article 15 : L'Assemblée Générale.

Elle est l'organe suprême de l'ONG. Sont habilités à y siéger les membres fondateurs, les membres adhérents et les membres d'honneurs qui se sont dûment acquittés de leurs droits et devoirs selon la réglementation en vigueur prévue dans le titre 3 des statuts de l'ONG.

Elle se réunit :

- En session ordinaire une fois par an en Décembre ou en Mars de l'année suivante au plus tard, sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Les convocations ainsi que l'ordre du jour et les documents préparatoires doivent être parvenus aux membres par simple lettre au moins 6 semaines à l'avance.
- En session extraordinaire à la demande d'une majorité simple des membres de l'AG de l'ONG ou par le Président de l'ONG pour motif sérieux et urgent.
- Par ailleurs, chaque session de l'ONG est préparée par le Conseil d'Administration et l'ordre du jour devra toujours être établi et divulgué à l'avance.

Article 16 : Délibération

Les décisions de l'Assemblée Générale en dehors de celles qui sont spécifiées dans le présent statut sont adoptées à la majorité des membres de l'ONG. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante pour délibérer valablement.

L'Assemblée Générale doit être composée des deux tiers (2/3) au moins des membres de l'ONG qui se sont régulièrement acquittés de leur cotisation. Lorsque le quorum n'est atteint, l'Assemblée Générale à une seconde convocation délibère valablement quel que soit le nombre des présents. Dans ce cas les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

Article 17 : Invitation à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Sur invitation du Conseil d'Administration, des personnes ressources, des représentants des comités de parrainage et des donateurs ou des partenaires institutionnels peuvent participer avec voix consultative à l'Assemblée Générale.

Article 18 : L'Assemblée Générale est chargée de :

- Définir la politique générale de l'ONG.
- Prononcer l'exclusion des membres de l'ONG SVT sur proposition du conseil d'administration et de la direction générale.
- Examiner les propositions d'amendement aux présents statuts et règlement intérieur de l'ONG SVT.
- Elire les membres du Conseil d'Administration.
- Définir le programme annuel d'activités.
- Donner quitus au Conseil d'Administration.
- Voter le budget de fonctionnement présenté par le Conseil d'Administration.

Article 19 : L'Assemblée Générale est dirigée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement de celui-ci par le Vice-Président.

Article 20 : L'Assemblée Générale se dotera d'un présidium provisoire ad hoc neutre pour la conduite des élections du nouveau conseil d'administration.

Article 21 : Les organes du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est responsable des activités de SVT. Il est élu par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'administration sont élus parmi les membres fondateurs ou adhérents jouissant d'une ancienneté d'au moins deux (2) ans en tant que membre actif et à jour de ses cotisations. Par ailleurs, jusqu'à leur perte de qualité de membre, les membres fondateurs sont les seuls éligibles au poste de Président du Conseil d'Administration. Toutefois, en cohérence avec les objectifs et la dénomination de SVT, seuls les membres médecins de formation et adhérent de l'ONG, ayant été élu au moins une fois dans le bureau du Conseil d'Administration et actifs dans les activités de l'ONG depuis au moins quatre (4) ans, seront éligibles au poste de Président du Conseil d'administration après les fondateurs.

L'ONG SVT est administrée par un Conseil d'administration composé de sept (7) membres, répartis de la manière suivante :

- Président ;
- Vice-président ;
- Secrétaire Général ;
- Trésorier Général ;
- Un Conseiller juridique ;
- Deux (2) conseillers.

Le Conseil d'Administration a la possibilité d'inviter toute personnes ressources ou un délégué parmi les partenaires institutionnels, les donateurs, et le comité de parrainage susceptible d'éclairer ses délibérations avec voix consultative ; et la durée du mandat des administrateurs est de deux ans renouvelables. Ils sont rééligibles par tiers tous les deux ans.

La fonction d'Administrateur de SVT est bénévole. Toutefois les administrateurs seront dédommagés des frais entraînés par les missions qu'ils exécuteront au profit de SVT et jouiront de certains avantages liés à leur fonction (logement, véhicule de fonction, domestique). Ils peuvent également être rémunérés pour travail accompli pour l'organisation en dehors de leur fonction d'administrateur.

Article 22 : Mission du CA

Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation du programme annuel d'activités et de contrôle. Il est chargé de :

- Faciliter les rapports de SVT avec son environnement et plus particulièrement : les décideurs du développement économique et social ; le secteur bancaire ; le monde universitaire ; les milieux politiques ; les confessions religieuses ; le réseau des partenaires extérieurs, etc.
- Veiller à l'exécution rigoureuse du programme annuel d'activités, des décisions de l'Assemblée Générale et à la gestion des biens de l'ONG.
- Assister et suivre les Directions Générales.
- Elaborer les rapports d'activité et des projets du budget.
- Nommer le ou les directeur(s) parmi les membres de l'ONG. Ces personnes doivent être expérimentées conformément aux dispositions prévues par l'article 2.
- En cas de non disponibilité au sein de l'ONG, des compétences requises, il peut être procédé à un recrutement externe. Tout membre de la Direction Générale ne peut plus être membre du Conseil d'Administration.
- Mettre à la disposition de la Direction Générale les moyens nécessaires à l'exécution des programmes.
- Organiser des contrôles périodiques en relation avec des personnes ressources externes expérimentées en la matière.
- Elaborer les stratégies de communication et de vulgarisation de l'ONG.

- Tout membre du Conseil d'Administration peut postuler à un poste dans la Direction Générale. Dans ce cas, il cesse d'être membre du Conseil d'Administration.

Article 23 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire tous les trois mois et en session extraordinaire à tout moment pour discuter des questions d'urgence.

- Il ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents.
- Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.
- Les décisions prises par le Conseil d'Administration sont consignées par le procès-verbal.

Article 24 : Domaines de décision du CA :

- La nomination des Directeurs généraux des pays ;
- L'achat ou la session des immeubles pour le compte de l'association sur recommandation de l'AG ;
- Le mandatement des signataires des comptes bancaires de SVT ;
- L'approbation des budgets prévisionnels en vue de leur présentation à l'Assemblée Générale ;
- La proposition à l'Assemblée Générale des auditeurs externes ;
- La création d'une antenne ou la mise en place d'un nouveau programme après validation par l'Assemblée Générale.
- L'adoption des procédures internes de SVT ;
- L'examen des comptes, la rédaction du rapport d'activités et des rapports financiers à présenter à l'Assemblée Générale ;
- L'adoption de l'organigramme.

Article 25 : Fonctionnement du CA :

- Le CA se réunit une fois par trimestre.
- En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'administration saisit l'Assemblée générale qui désigne un administrateur remplaçant parmi ses membres. Le mandat de l'administrateur ainsi désigné prend fin à la date à laquelle le mandat de l'administrateur remplacé devait se terminer.
- Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur et un administrateur ne peut recevoir qu'un mandat.
- À l'exception de l'adhésion et de la radiation de membres décidée à la majorité des 2/3, le Conseil d'administration vote à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- Les Directeurs généraux participent au Conseil d'Administration avec voix consultative accompagnée de leurs chefs de département des programmes et chefs de département finance et comptabilité. Ils en rédigent les procès-verbaux qu'ils soumettent à la signature du Président.

Article 26 : La Direction Générale Pays (DGP) de l'ONG.

C'est l'organe exécutif national de l'ONG dans chaque pays de représentation et elle est nommée par le Conseil d'Administration. Sa nomination est ratifiée par l'Assemblée générale. Elle se compose des membres de l'ONG ne faisant pas partir du Conseil d'Administration et ou des personnes extérieures recrutées. A ce titre :

- La Direction Générale assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration. Elle est l'organe exécutif de l'ONG dans les différents pays d'implantation et a à sa tête un Directeur Général.
- La Direction Générale prépare les projets, les rapports d'activités, rapports financiers à l'attention du Conseil d'Administration.
- La Direction Générale fait au Conseil d'Administration des suggestions relatives à la vie et aux activités de l'ONG.

- La Direction Générale propose au Conseil d'Administration des politiques de rencontre avec le Conseil d'Administration et lui rend compte.
- La Direction Générale élabore, soumet à l'appréciation du Conseil d'Administration et met en œuvre la stratégie de la politique locale.
- La Direction Générale a à sa tête un Directeur qui travaille sous le PCA et en étroite collaboration avec ce dernier à qui il rend compte quotidiennement.
- La Direction Générale élabore son propre règlement intérieur et le soumet à l'appréciation du CA avant sa mise en application.

Article 27 : le conseil de gestion

Il est nommé par le DGP et est partie prenante de la direction générale de l'ONG.

Il se prononce sur :

- L'embauche des personnels des programmes spécifiques
- La préparation du budget des programmes et leur adoption
- La mise à jour des manuels des procédures ;
- L'application des sanctions prévues par le règlement intérieur ;
- L'élaboration des plans de formation du personnel ;
- L'analyse des rapports trimestriels des programmes et des opérations ;
- L'élaboration des stratégies locales de SVT ;
- La mise en œuvre de la mission de suivi évaluation et programmation du général ;
- Le contrôle de qualité selon le Système Excellence SVT

Article 28 : Le Comité d'Audit Interne (CAI)

Se compose de trois membres dont :

- Deux membres élus au sein de l'organisation disposant des compétences en contrôle de gestion.
- Un membre extérieur à désigner par l'Assemblée Générale sur proposition du Président du Conseil d'Administration.

Le Comité d'Audit Interne est autonome et a un mandat de trois ans renouvelables. Il a pour fonction de contrôler le Conseil d'Administration et les Directions Générales au moins deux fois dans l'année et de produire des rapports au PCA qui rend compte à l'Assemblée Générale. Les membres du Comité d'Audit Interne doivent être des cadres disposant des compétences en contrôle de gestion.

Les attributs de chaque membre du Conseil d'Administration, de la Direction générale et du comité d'audit interne sont fixés dans le Règlement Intérieur.

TITRE V : COORDINATION DES PAYS

Article 29 : création des antennes

La création d'une antenne SVT est décidée par l'assemblée générale sur proposition du PCA. Au niveau local un accord de siège sera exigé.

Article 30 : coordination pays

Au niveau des pays où se trouveront les antennes de Santé Vie pour Tous, un Directeur Général Pays sera désigné par le PCA après approbation du Conseil d'Administration pour assurer la coordination pays. Le DGP a sous sa responsabilité, un conseil de gestion composé par un conseiller financier et des coordonnateurs régionaux ou départementaux (en fonction de la législation de chaque pays).

L'antenne pays est sous la tutelle directe du CA à qui elle rend compte sur la gestion des différents programmes. Elle doit se conformer aux documents de base et procédures de l'ONG.

TITRE VI : DES RESSOURCES

Article 31 : Les ressources de l'ONG SVT sont issues de :

- Les droits d'adhésion.
- Les cotisations et souscriptions de ses membres.
- Les subventions, dons et legs.

Les membres de l'ONG n'ont aucune responsabilité financière personnelle à l'égard des tiers. Les dettes spéciales sont couvertes par les seules ressources de l'ONG.

Article 32 : Les montants des droits d'adhésion et de cotisation annuelle sont fixés au règlement intérieur. Chaque membre est tenu de verser ses cotisations annuelles ainsi que les diverses autres souscriptions.

Nul ne peut prendre part aux activités que l'ONG organise ou fait organiser s'il ne s'est acquitté des différentes cotisations et souscriptions décidées par l'ONG.

Article 33 : Les fonds de l'ONG sont déposés dans un compte bancaire ouvert à cet effet. Les fonds sont gérés avec transparence par la Direction Exécutive et le Conseil d'Administration qui rendent compte en fin d'année d'exercice à l'Assemblée Générale.

Les retraits de fonds sont soumis à deux signatures conjointes : celle du Directeur et du PCA ou celle du Directeur et du Trésorier Général, et ce après approbation

obligatoire et visée du conseil des fondateurs qui disposera de 24h au plus pour la validation ou non avec avis motivé de la dépense souhaitée. Ainsi en cas de mésentente entre les signataires et le conseil des fondateurs, le conseil d'administration se réunira ad-hoc dans un délai raisonnable de 48 heures pour trancher par un vote ladite décision. Après dissolution du conseil des fondateurs, le conseil des membres d'honneurs se chargera d'approuver ou pas les retraits de fonds selon la procédure sus-énumérée.

Article 34 : Ordonnancement de l'exécution financière

Au niveau de chaque pays un compte doit être ouvert au nom de SVT pour la gestion des ressources locales. L'ordonnancement de l'exécution financière des programmes doit obtenir l'aval du Directeur exécutif après approbation par le PCA et obéir aux procédures financières et comptables de SVT.

Article 35 : Audits des comptes

Les comptes de SVT sont audités annuellement par un auditeur externe. Ce dernier est choisi par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Il présente son rapport à l'Assemblée Générale.

TITRE VII :

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 : L'ONG peut être dissoute par une assemblée générale extraordinaire à la majorité des 3/4 en présence absolue de tous les fondateurs.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne une commission chargée de la liquidation du patrimoine de l'ONG.

Son actif est légué à une ou plusieurs Associations poursuivant des buts similaires.

L'ONG SVT coopère avec toutes institutions qui peuvent lui permettre d'atteindre pleinement ses objectifs. La décision d'adhésion est prise par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de l'ONG.

TITRE VIII : MODIFICATION – DISSOLUTION

Article 37 : Seule l'Assemblée Générale peut modifier les présents statuts. La décision de modification ainsi que les modifications ne sont acquises qu'à la majorité du trois quart (3/4) des membres de l'Assemblée en présence absolue des fondateurs.

Article 38 : La décision de dissolution est prise à la majorité des trois quarts (3/4) des membres de l'ONG. En cas de dissolution l'Assemblée Générale désigne une commission chargée d'évaluer le patrimoine de l'ONG et d'en assurer la liquidation.

Son actif est légué à une ou plusieurs Associations poursuivant des buts similaires.

Article 39 : Les Statuts sont complétés par le Règlement Intérieur.

TITRE IX : AUTRES DISPOSITIONS

Article 40 : Les présents statuts qui ont été adoptés par l'Assemblée Générale feront l'objet d'un dépôt légal conformément aux textes et règlement en vigueur. Les membres fondateurs doivent toujours avoir un regard attentif sur l'ONG et apporter leur appréciation. Ils sont tenus de verser leur cotisation en début d'exercice qui commence le 1^{er} Janvier et prend fin le 31 Décembre de chaque année. Cette disposition concerne aussi les membres adhérents.

Article 41 : Les membres du Comité Disciplinaire sont au nombre de cinq. Les membres seront désignés par le Bureau Exécutif lorsque besoin se fera sentir.

Article 42 : Le statut est le document juridique pouvant aider à régler les litiges. Tout différend doit être réglé à l'amiable.

Adopté par l'assemblée générale constitutive à Parakou, le 10 mai 2018

Liste de présence :

- 1- Hervé Philippe MINSILI BIKOLO
- 2- Moussa AYEDOUN
- 3- Pierre-Paul Rocard BOLAMO

Règlement Intérieur de L'ONG SVT
(Santé Vie pour Tous)

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi et adopté par l'Assemblée Générale. Il définit les modalités d'application du statut et les conditions techniques et financières du fonctionnement de Santé Vie pour Tous (SVT).

Il régit les rapports des membres entre eux et des membres à l'égard de la société. Le non-respect du présent règlement intérieur est susceptible de faire perdre la qualité de membre.

TITRE I: GENERALITES

Article 1 : L'ONG SVT est ouverte aux personnes visées à l'article premier de ses statuts qui acceptent ces derniers, les fonctions et le présent règlement intérieur.

Article 2 : Toute pression politique, syndicale ou religieuse est interdite au sein de l'ONG SVT.

Article 3 : Nul n'a le droit de prendre des engagements au nom de l'ONG sans avoir reçu mandat.

TITRE II: DISCIPLINE – SANCTIONS

Article 4 : Les règles de discipline à observer sont basées sur les principes de soumission de la minorité à la majorité de l'individu au groupe.

Article 5 : Les cotisations doivent être versées dans le courant du premier trimestre de l'année.

Article 6 : Tout membre qui ne se libère pas entièrement de ses cotisations et droits d'adhésion pendant deux ans au plus est considéré comme démissionnaire.

Article 7 : Tout membre qui sera rendu coupable de manquement aux prescriptions de conduites édictées au sein de l'ONG SVT sera passible d'une amende de 50.000 (cinquante mille) à 100.000 (cent mille) francs CFA.

Article 8 : Les amendes sont payées dans les 30 (trente) jours qui suivent toute sanction contre un membre.

Article 9 : En dehors des fondateurs, tout membre peut donner sa démission. Toute démission est formulée par écrit et adressée au Conseil d'Administration. Elle est acceptée ou rejetée après concertation des membres du Conseil d'Administration dans un délai de 30 (trente) jours.

Article 10: Tout membre qui donne sa démission ne doit pas prétendre au remboursement de ses apports ni à un quelconque avantage.

Article 11: En cas de démission ou de radiation, le membre est tenu de retourner tout bien de l'ONG qui était en sa possession.

Article 12: Les membres qui ont quitté l'ONG par démission ne peuvent y être réadmis que sur décision de l'Assemblée Générale.

TITRE III :

ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CA, DES DG

Article 13 : Les membres du conseil d'administration.

Alinéa 1 : Le Président du Conseil d'Administration.

- Il est le garant de l'institution et de ses procédures.
- Il représente l'ONG SVT dans tous les actes de la vie de l'ONG et vis-à-vis des tiers de toute administration et remplit toute formalité pour se conformer aux dispositions légales sur le territoire national et dans tous les pays étrangers, envers les gouvernements et leurs administrations.
- Il signe les conventions de partenariat et des protocoles financiers avec des organismes tiers.
- Il convoque et préside les réunions de l'Assemblée Générale et d'autres réunions pour le bon fonctionnement de l'ONG. En cas d'empêchement, ses pouvoirs sont délégués au Vice-Président.
- Il est le principal animateur des relations extérieures de SVT.

Alinéa 2 : Le Vice-Président.

- Il seconde le Président dans ses tâches et le complète. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
- Le Président peut lui confier des tâches spécifiques.

Alinéa 3 : Le Secrétaire Général.

- Tient le secrétariat des réunions du CA et les archives de l'ONG. Il présente le procès-verbal de toutes les réunions.
- Il diffuse les convocations pour la tenue du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.
- Il diffuse aux membres du Conseil d'Administration toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
- Il assure le suivi et à l'application des décisions prise par le CA.
- Il est l'animateur des relations extérieures de SVT.

Alinéa 4 : Le Trésorier Général.

- Il fait adopter par le Conseil d'Administration les termes de référence de l'audit financier externe ;
- Il prend possession du rapport d'audit en vue de sa présentation au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.
- Il a accès en permanence à la comptabilité de l'ONG.

Alinéa 5 : le conseiller juridique.

- Il apporte son appui sur tous les aspects administratifs et juridiques au CA et aux DGP.

Alinéa 6 : Les Conseillers sont chargés d'apporter des conseils aux autres membres du Conseil d'Administration et de les assister.

Article 14 : Les membres de la Direction Générale Pays.

Alinéa 1 : Le Directeur Général Pays.

- Il signe les conventions de partenariat et des protocoles financiers avec des organismes tiers dans son pays d'exercice après approbation par le PCA ;
- Il est responsable devant le CA du bon déroulement des programmes, de l'exécution des budgets, du respect des engagements pris par SVT, de l'évolution de l'ONG sur les axes de progrès définis par l'AG en direction des objectifs fixés pour chaque exercice annuel,
- Il est chargé de veiller en étroite collaboration avec les différents responsables de département au développement des compétences et des motivations de chaque membre de leurs équipes ;
- Il dispose d'un service administratif et financier et d'un service de communication ;
- Il assume en collaboration active avec son Conseil de Gestion et le CA la tâche de concevoir le développement de la structure locale en tenant compte de l'évolution du contexte et des besoins ;
- Il est le principal animateur local des relations extérieures de SVT en étroite collaboration avec le Président du CA.

Alinéa 2 : Le conseiller financier national chargé des opérations

- Il est nommé par le PCA sur proposition du DGP qui tiendra compte des compétences requises dans l'article 2 des statuts de l'ONG.
- Il tient la comptabilité locale de l'ONG
- Il rend compte au DG en collaboration avec le conseiller financier du CA à qui il fera également des rapports financiers.

Alinéa 3 : les coordonnateurs régionaux/départementaux des programmes

- Ils sont désignés parmi les membres de l'ONG, et/ou recruté par appel à candidature par le DGP.
- Ils sont chargés du recrutement départemental ou régional du personnel essentiel en tenant compte des directives et recommandations du DGP qui rendra directement compte au CA conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

TITRE IV : ELECTION – COOPTATION
--

Article 15 : Les élections aux différents postes de responsabilité au sein du Conseil d'Administration sont basées sur les critères suivants :

- Être de bonne moralité, être attaché au travail,
- Être compétent pour le poste que l'on postule,
- Détenir sa carte de membre,
- Avoir payé sa cotisation annuelle, ses droits d'adhésion et d'inscription.

Article 16 :

- Seuls les membres jugés aptes, disponibles et ayant fait preuve de leur capacité de travail sont élus aux postes de responsabilités.
- Pour résoudre le problème de compétence, l'ONG peut recruter des agents externes pour des responsabilités.
- Tout membre de la Direction Générale Pays ne peut être membre du Conseil d'Administration.

Article 17 : Tout membre de la Direction Générale Pays doit contribuer mensuellement au fonctionnement de l'ONG pour un pourcentage sur un salaire mensuel ; ce pourcentage est fixé par le Conseil d'Administration et ne peut excéder de dix pour cent (10 %) de rémunération mensuelle.

Article 18 : Tout membre de la Direction Exécutive ne doit pas participer à toute autre activité qui soit incompatible avec ses fonctions au sein de la Direction Générale ou avec les objectifs de l'ONG.

Article 19 : Tout membre du Conseil d'Administration peut prétendre à un poste dans la Direction Générale s'il en possède la compétence. En accédant à un poste dans la Direction Exécutive, il cesse d'être membre du Conseil d'Administration.

Article 20 : Deux absences consécutives non motivées aux réunions du Conseil d'Administration entraînent une demande d'explication pour l'intéressé. En cas de récurrence, l'intéressé, à la troisième absence est radié du Conseil d'Administration.

TITRE V: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21 : Le droit d'adhésion est fixé à 30.000 (trente mille) francs par membre payable une seule fois et non renouvelable. La cotisation annuelle est de 20.000 (vingt mille) francs par membre payable dans le courant du premier trimestre de l'année en cours.

La mention de paiement doit être portée sur la carte de membre par le Trésorier Général et contresignée par le Président.

Article 22 : Les ressources de l'organisation seront intégralement versées au Trésorier Général qui à son tour les versera dans le compte bancaire de l'ONG.

TITRE VI: OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 23 : Tout membre de l'ONG s'engage à :

- Respecter scrupuleusement les obligations qui découlent des Statuts et Règlement Intérieur.
- Se conformer aux décisions adoptées par l'Assemblée Générale et à observer strictement les directives générales ou particulières de l'ONG SVT.

Article 24 : Des encouragements et félicitations seront solennellement adressés aux membres ayant fait preuve de dévouement à l'ONG SVT et seront décernés par l'Assemblée Générale.

Article 25 : Seul le texte original du présent règlement intérieur est adopté par les membres fondateurs et les participants à l'Assemblée Générale Constitutive le 20 mai 2018 à Parakou fait foi.

Adopté par l'assemblée générale constitutive à Parakou, le 20 mai 2018.

Pour l'Assemblée Générale constitutive, les fondateurs :

Hervé Philippe MINSILI BIKOLO

Moussa AYEDOUN

Pierre-Paul Rocard BOLAMO